

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Pôle Mécanique
Alès Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA.2025/03

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société GLP PMS pour un atelier du bâtiment G au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024805818 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque industrie-sport-loisirs afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels d'un local industriel conclue avec la société GLP PMS arrive à son terme le 17 janvier 2025,

Considérant que la société GLP PMS a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de vente de karting, de pièces et d'équipements karting, la candidature de la société GLP PMS a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société GLP PMS pour un atelier du bâtiment G du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société GLP PMS représentée par son gérant, M. Gillian LAY dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n°siret 881 646 673 00015.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°1 du bâtiment G d'une superficie d'environ 90 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 18 janvier 2025 jusqu'au 17 janvier 2028 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance de 5,87 € HT/mois/m² (cinq euros et quatre-vingt-sept centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JAN. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 20/01/2025

ID : 030-200066918-20250120-2025_0038-AU

S²LO